

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117  
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Mati 1968

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1968 2 janv. Loi n° 68-1 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (Arrêté de promulgation n° 421 AA du 13 février 1968) . . . . .	135
19 janv. Décret n° 68-63 adaptant aux départements et territoires d'outre-mer le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense. (Arrêté de promulgation n° 404 AA du 12 février 1968) . . . . .	141
19 janv. Décret n° 68-64 sur les assurances maritimes. (Arrêté de promulgation n° 460 AA du 15 février 1968) . . . . .	143
19 janv. Décret n° 68-65 relatif aux événements de mer. (Arrêté de promulgation n° 460 AA du 15 février 1968) . . . . .	144
9 fév. Décret n° 68-144 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 598 AA du 4 mars 1968) . . . . .	145

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1968 19 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	146
22 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	146

8 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	146
9 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	147
23 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	147

#### Actes du Gouvernement Local

1968 21 fév. Arrêté n° 498 TO portant annulation des crédits inemployés du budget 1967 de l'office de développement du tourisme, et affectation de ces mêmes crédits au budget 1968 . . . . .	147
23 fév. Décision n° 515 PEL du 23 février 1968 fixant la date de l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (cycle A et cycle B), 1ère et 2e sessions . . . . .	148
24 fév. Arrêté n° 542 J constatant l'exercice des fonctions de procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel . . . . .	148
24 fév. Arrêté n° 543 J constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance . . . . .	148
24 fév. Arrêté n° 544 J convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete . . . . .	149
24 fév. Arrêté n° 545 ENR hilitant le chef du service de l'enregistrement à signer par délégation du chef du territoire les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus . . . . .	149
26 fév. Décision n° 547 FT accordant une avance sur subvention . . . . .	150

28 fév.	Décision n° 563 AA autorisant un interdit de séjour à résider temporairement à Tahiti . . . . .	150	6 mars	Décision n° 631 TP portant création d'une commission de police de la voirie . . . . .	162
28 fév.	Arrêté n° 566 DOM déclarant d'utilité publique les travaux d'accès au nouveau pont de Papanoo (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération . . . . .	150	6 mars	Arrêté n° 634 AA approuvant le plan de servitudes radio-électriques du centre récepteur de Faaa-Hotuarea . . . . .	162
28 fév.	Arrêté n° 567 AE portant approbation du budget de l'exercice 1968 et du compte définitif de l'exercice 1967 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française . . . . .	151	6 mars	Arrêté n° 635 AA rapportant l'arrêté n° 253 AA du 24 janvier 1968 portant fermeture de l'entreprise de concassage de M. Jules Jansen . . . . .	163
28 fév.	Arrêté n° 568 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières aux Gambier (lagon entier) . . . . .	152	6 mars	Arrêté n° 638 S rendant obligatoire la vaccination antidiphthérique et antitétanique . . . . .	163
28 fév.	Arrêté n° 570 AA portant classement des districts de la Polynésie française . . . . .	152	6 mars	Arrêté n° 639 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale . . . . .	164
29 fév.	Arrêté n° 580 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 67-117 du 1er septembre 1967 de l'assemblée territoriale approuvant un complément de programme sur la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	156	7 mars	Arrêté n° 645 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 68-15 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives à charge de remblai d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora . . . . .	164
29 fév.	Arrêté n° 581 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 11 janvier 1968 par le comité directeur . . . . .	156	7 mars	Arrêté n° 646 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 68-16 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine maritime aux îles Sous-le-Vent . . . . .	165
29 fév.	Arrêté n° 582 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 67-143 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un programme complémentaire à la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	157	7 mars	Arrêté n° 647 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 68-18 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime à Raiatea . . . . .	166
4 mars	Arrêté n° 592 AA/PLAN complétant les dispositions de l'arrêté n° 481 AA/PLAN du 15 février 1967 rendant exécutoire la délibération n° 66-115 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. et le transfert des crédits inscrits au IIIe Plan . . . . .	159	7 mars	Arrêté n° 648 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 68-20 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime à Punaauia (lieu dit Outumaoro), d'une superficie de 47.300 mètres carrés . . . . .	166
4 mars	Arrêté n° 601 AE autorisant une société d'assurance à pratiquer dans le territoire . . . . .	159	<b>Circonscription des îles Sous-le-Vent</b>		
4 mars	Arrêté n° 602 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-19 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1967 . . . . .	160	1968 29 fév.	Décision n° 6 ISLV nommant un nouveau vice-président au conseil de district de Ruutia (Tahaa) . . . . .	167
4 mars	Décision n° 603 AA prononçant la fermeture provisoire des locaux du restaurant de Mme Wai Theing Cheung Césarine . . . . .	160	<b>Avis officiels</b>		
4 mars	Décision n° 604 AA prononçant la fermeture provisoire des locaux du magasin Wing Chong . . . . .	161	Enquêtes de commodo et incommodo :		
5 mars	Décision n° 609 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance . . . . .	161	M. Antonin Chalons . . . . . 167		
6 mars	Arrêté n° 619 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-14 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire Chardon) . . . . .	161	M. Nicolas Baechler . . . . . 167		
			Service des douanes.— Cours des changes . . . . . 168		
			<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
			Annonces judiciaires . . . . . 168		
			Annonces diverses . . . . . 172		

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 421 AA du 13 février 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (publiée au J.O.R.F n° 1 des 1, 2 et 3 janvier 1968 - page 13).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

LOI n° 68-1 du 2 janvier 1968 *tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales.*

Article 1<sup>er</sup>.— Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

Art. 2.— Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

Art. 3.— Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 (premier alinéa), 55 (deuxième et troisième alinéa), 73 (deuxième et troisième alinéa).

Art. 4.— L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention.

Art. 5.— Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Art. 6.— Peut être brevetée, toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Art. 7.— Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

Art. 8.— Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Art. 9.— Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

Art. 10.— Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présenté pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique.

Art. 11.— Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 12.— Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article.

## TITRE II

### *Délivrance des brevets.*

Art. 13.— La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

Elle doit comporter notamment :

La description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;

Des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

Art. 14.— Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Art. 15.— Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

Le droit de l'exposant, défini à l'article 8, 2<sup>o</sup>, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

Art. 16.— Est rejetée toute demande de brevet :

- 1<sup>o</sup> Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;
- 2<sup>o</sup> Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;
- 3<sup>o</sup> Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;
- 4<sup>o</sup> Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 11 ;
- 5<sup>o</sup> Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 7 tel que limité par les alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> dudit article ;
- 6<sup>o</sup> Dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 19.

Art. 17.— Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant.

Art. 18.— Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 20, 2<sup>o</sup>, deuxième alinéa, tout tiers peut adres-

ser à l'institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité au sens des articles 8 et 9 de l'invention, objet de ladite demande. Ces observations sont communiquées au propriétaire de la demande.

Art. 19.— La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 et 9, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon. A partir de la publication prévue à l'article 17 tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office.

Art. 20.— L'avis documentaire prévu à l'article 19 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

1<sup>o</sup> Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2<sup>o</sup> Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 17.

Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3<sup>o</sup> L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive.

Art. 21.— Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 20, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.

Art. 22.— Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Art. 23.— Le droit exclusif visé à l'article 1er prend effet à compter du dépôt de la demande.

Art. 24.— Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

Art. 25.— Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande

de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa 1er du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 26.— Avant le terme du délai prévu à l'article 25, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1er dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 27.— Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

### TITRE III

#### *Droits et obligations attachés au brevet.*

Art. 28.— L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins.

Art. 29.— Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée, et notamment :

- 1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;
- 2° D'utiliser, d'introduire, sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;
- 3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;
- 4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée.

Art. 30.— Les droits attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne

s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 29, 2°, relatifs à ces médicaments.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale effectuée extemporanément et par unité.

Art. 31.— Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Art. 32.— Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Art. 33.— La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Art. 34.— Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Art. 35.— Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Art. 36.— Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important.

Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Art. 37.— Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 38.— Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 39.— Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive ; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 40.— L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 41.— Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

#### TITRE IV

##### *Du brevet comme objet de propriété.*

Art. 42.— I.— La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contre-façon à son profit ;

2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

Art. 43.— Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 44.— La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

Art. 45.— L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 46.— Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle.

#### TITRE V

##### *Extinction et nullité du brevet.*

Art. 47.— Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application des dispositions de l'article 20.

Art. 48.— Est déchu de ses droits de propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut nationale de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 41, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance.

Art. 49.— La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

Art. 50.— Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

## TITRE VI

### *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

Art. 51.— Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

Art. 52.— Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction.

Art. 53.— L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 34, le titulaire d'une licence obligatoire, peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 54.— Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. 55.— Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou de l'article 20, 2<sup>e</sup>, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 20.

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 56.— Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 36, sous la condition prévue à l'article 34.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 57.— La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

Art. 58.— Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Art. 59.— Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 60.— *Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F. à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.*

Art. 61.— *Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.*

## TITRE VII

### *Du certificat d'addition.*

Art. 62.— *Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.*

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

Art. 63.— *Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 9 à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41.*

Art. 64.— *Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 32 et 36 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.*

Art. 65.— *Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 62, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.*

Art. 66.— *La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ;*

ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

## TITRE VIII

### *Dispositions diverses.*

Art. 67.— *Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.*

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Art. 68.— *L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.*

La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Art. 69.— *Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 26, 38, 40 et 45 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine.*

Art. 70.— *Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.*

Art. 71.— *La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expéditions.*

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un « avis de nouveauté » portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

Art. 72.— *Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions*

intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

**Art. 73.**— La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

**Art. 74.**— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1968.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Louis JOXE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Michel DEBRE.

*Le ministre de l'industrie,*

Olivier GUICHARD.

*Le ministre des affaires sociales,*

Jean-Marcel JEANNENEY.

ARRETE n° 404 AA du 12 février 1968 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 68-63 du 19 janvier 1968 adaptant aux départements et territoires d'outre-mer le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense, en ce qui concerne ses titre II et tableau annexe B (publié au J.O.R.F. n° 20 du 25 janvier 1968 — page 923 et 924).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-63 du 19 janvier 1968 adaptant aux départements et territoires d'outre-mer le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumérant les cadres d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, ensemble les décrets l'ayant modifié ;

Vu la loi modifiée n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores ;

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas ;

Vu le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense, et notamment l'article 46 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

## TITRE II

*Adaptation des dispositions du décret susvisé du 23 novembre 1962 aux territoires d'outre-mer.*

Art. 6.— Pour l'application dans les territoires d'outre-mer du premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 23 no-

vembre 1962, les organismes au titre desquels sont prononcées les affectations de défense, en dehors des corps de défense, sont :

D'une part, les administrations des territoires d'outre-mer et organismes rattachés énumérés au tableau annexé au présent décret ;

D'autre part, dans chacune des catégories d'activité énumérées aux tableaux II, III et IV du décret susvisé, les entreprises et établissements dont la liste est arrêtée par le représentant du Gouvernement, qui reçoit à cet effet la délégation du Premier ministre.

Art. 7.— Pour l'application dans les territoires d'outre-mer des trois premiers alinéas de l'article 9 du décret susvisé du 23 novembre 1962, l'affectation individuelle de défense est décidée :

En ce qui concerne les personnels soumis aux obligations du service militaire, par le commandant supérieur des forces armées qui a le territoire dans sa zone de responsabilité ;

En ce qui concerne les personnels non soumis aux obligations du service militaire, par le délégué du Gouvernement.

Art. 8.— Les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer reçoivent une affectation individuelle de défense prononcée par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. S'ils sont soumis aux obligations du service militaire, l'avis conforme du ministre des armées doit être recueilli.

Art. 9.— Pour préparer, dans les territoires d'outre-mer, les décisions d'affectation, conformément à l'article 14 du décret susvisé du 23 novembre 1962, les autorités mentionnées à l'article 7 ci-dessus disposent d'une commission consultative, dite Commission territoriale du service national, ainsi composée :

Le délégué du Gouvernement ou son représentant.

Le commandant supérieur ou son représentant, assisté, le cas échéant, d'un représentant de l'armée de mer ou de l'armée de l'air, lorsque sont examinées les demandes intéressant le service de l'une ou l'autre de ces armées ou le personnel de leurs réserves.

Le chef de service de mobilisation économique ou son représentant.

L'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant.

Les chefs de services ou leurs représentants pour les personnels dont la profession ou l'affectation relève de leur compétence.

La commission est présidée soit par le délégué du Gouvernement ou son représentant, soit par le commandant supérieur ou son représentant, suivant que la décision relève de l'autorité civile ou de l'autorité militaire.

La commission peut entendre toute personne ou autorité qualifiée.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant du service de recrutement ou à défaut de la gendarmerie.

Art. 10.— Dans le territoire des Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas, lorsque les décisions d'affectation concernent des services ou organismes territoriaux relevant de la compétence du président du conseil de Gouvernement, elles sont prises sur sa proposition.

Pour les services ou organismes d'Etat, elles sont préparées dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 11.— Pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 29 du décret susvisé du 23 novembre 1962, le pouvoir de décider le transfert de tout ou partie du personnel dans un autre organisme ou sa radiation de l'affectation de

défense est exercé par le délégué du Gouvernement, par délégation du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 12.— Pour l'application de l'article 41 du décret susvisé, le délégué du Gouvernement est l'autorité habilitée à recevoir les engagements au titre du service de défense dans les organismes définis à l'article 7 du présent décret.

Art. 13.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pierre BILLOTTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Louis JOXE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian FOUCHET.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

#### TABLEAU ANNEXE

#### ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES RATTACHÉS

#### B.— Territoires d'outre-mer.

Services d'Etat déterminés par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et ses textes modificatifs, notamment le décret n° 57-479 du 4 avril 1957.

Services territoriaux et services administratifs communaux.

ARRETE n° 460 AA du 15 février 1968 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 68-64 du 19 janvier 1968 sur les assurances maritimes, (publié au J.O.R.F. n° 20 du 25 janvier 1968 — pages 924 et 925).

— le décret n° 68-65 du 19 janvier 1968 relatif aux événements de mer, (publié au J.O.R.F. n° 20 du 25 janvier 1968 — pages 925 et 926).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-64 du 19 janvier 1968 sur les assurances maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes,

Décète :

TITRE Ier

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

Chapitre Ier

*Conclusion du contrat.*

Article 1er.— La preuve du contrat d'assurance doit être faite par écrit.

Art. 2.— Le contrat d'assurance est constaté par une police, authentique ou sous seing privé.

Avant l'établissement de la police ou d'un avenant, la preuve de l'engagement des parties peut être établie par tout autre écrit, notamment par arrêté d'assurance ou note de couverture.

Art. 3.— Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit.

Il indique :

Le lieu de souscription ;

Le nom et le domicile des parties contractantes, avec l'indication, le cas échéant, que celui qui fait assurer agit pour le compte d'autrui ;

La chose ou l'intérêt assuré ;

Les risques assurés ou les risques exclus ;

Le temps et le lieu de ces risques ;

La somme assurée ;

La prime ;

La clause à ordre ou au porteur, si elle a été convenue.

Chapitre II

*Règlement de l'indemnité.*

Art. 4.— Le délaissement est notifié à l'assureur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Il doit intervenir dans les trois mois de la connaissance de l'événement qui y donne lieu, ou de l'expiration du délai qui le permet.

Art. 5.— En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Art. 6.— Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :

1° En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;

2° En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;

3° Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;

4° Lorsque l'action de l'assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour de paiement.

Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu.

TITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

Chapitre Ier

*Assurances sur corps.*

Art. 7.— La valeur agréée comprend indivisément le corps et les appareils moteurs du navire, ainsi que tous les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors.

Toute assurance, quelle que soit sa date, faite séparément sur des accessoires et dépendances appartenant à l'assuré, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la valeur agréée.

Chapitre II

*Assurances sur facultés.*

Section I.— *Dispositions communes.*

Art. 8.— Quel que soit le risque couvert, l'assureur n'est pas garant :

1° Des freintes de route ;

2° Des dommages résultant de l'insuffisance des emballages de la marchandise.

Art. 9.— La valeur assurée ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées : soit par le prix d'achat ou, à défaut, par le prix courant aux temps et lieu du chargement augmenté de tous les frais jusqu'à destination et du profit espéré ; soit par la valeur à destination à la date d'arrivée ou, si les marchandises n'arrivent pas, à la date à laquelle elles auraient dû arriver ; soit si les marchandises ont été vendues par l'assuré, par le prix de vente augmenté s'il y a lieu des majorations stipulés au contrat de vente.

Art. 10.— L'importance des avaries est déterminée par comparaison de la valeur de la marchandise en état d'avarie à celle qu'elle aurait eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur d'assurance.

Art. 11.— Au cas où les parties sont convenues d'une franchise, celle-ci est toujours indépendante de la freinte normale de route.

Section II.— *Dispositions spéciales aux polices flottantes.*

Art. 12.— Dans la police flottante, l'assuré s'oblige à déclarer à l'assureur et l'assureur s'oblige à accepter en aliment dans le cadre de la police :

1° Toutes les expéditions faites pour le compte ou en exécution des contrats d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer ;

2° Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auront laissé à l'assuré le soin de pourvoir à l'assurance, si l'assuré est intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution de l'ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas le droit à l'application de la police.

Art. 13.— Ces expéditions sont couvertes, au premier cas visé à l'article précédent, automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les délais impartis au contrat, au second cas, à compter de la déclaration.

#### Dispositions générales.

Art. 14.— Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 15.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 16.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 17.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre d'Etat,

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le ministre des transports,

Jean CHAMANT.

DECRET n° 68-65 du 19 janvier 1968 relatif aux événements de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relatif aux événements de mer,

Décète :

Chapitre Ier

Abordage.

Article 1er.— En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié en premier lieu ou a été saisi.

Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises

à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

#### Chapitre II

##### Assistance.

Art. 2.— Toute clause attributive de juridiction à un tribunal étranger ou toute clause compromissoire donnant compétence à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger est nulle lorsque le navire assistant et le navire assisté sont de nationalité française et que l'assistance a été rendue dans les eaux soumises à la juridiction française.

#### Chapitre III

##### Des avaries.

Art. 3.— Lorsqu'il a décidé les sacrifices et les dépenses qui doivent être faits, le capitaine porte sur le journal de bord, dès qu'il en a les moyens, les date, heure et lieu de l'événement, les motifs qui ont déterminé sa décision et les mesures qu'il a ordonnées.

Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits ainsi consignés sur le journal de bord.

Art. 4.— La preuve qu'un dommage ou une dépense doit être classé en avarie commune incombe à celui qui le demande.

Art. 5.— A défaut d'accord entre les parties sur le règlement d'avarie commune, un ou plusieurs experts répartiteurs sont, à la requête de la partie la plus diligente, nommés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du dernier port de déchargement.

Si ce port est situé hors de France, les experts sont nommés par le président du tribunal du port d'attache du navire.

Art. 6.— S'il n'est pas accepté amiablement par toutes les parties intéressées, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal, à la requête du plus diligent.

En cas de refus d'homologation, le tribunal désigne de nouveaux experts.

#### Dispositions générales.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret prendront effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 9.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le ministre des transports,

Jean CHAMANT.

**ARRÊTÉ n° 598 AA du 4 mars 1968 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 68-144 du 9 février 1968 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (publié au J.O.R.F. n° 38 du 15 février 1968 - page 1702).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DECRET n° 68-144 du 9 février 1968 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 94 (dernier alinéa) ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte » ;

Vu le décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 7, 11-3<sup>o</sup>, 13, 14 (alinéa 1<sup>er</sup>), 18, 20 (alinéa 1<sup>er</sup>), 21 (alinéa 1<sup>er</sup>), 22, 25, 29 (alinéa 1<sup>er</sup>) du décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 7.**

Les témoins âgés de seize ans ou plus reçoivent une indemnité de comparation qui est fixée à 5,20 F.

**Article 11-3<sup>o</sup>.**

Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,35 F par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour.

**Article 13.**

Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 5,20 F.

**Article 14 (alinéa 1<sup>er</sup>).**

Les témoins retenus en dehors de leur résidence pour l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 13 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 13.

**Article 18.**

L'indemnité de séance est accordée quel que soit le lieu de résidence des intéressés. Elle est fixée pour chaque séance à 15 F. Il ne peut être alloué plus d'une indemnité de séance pour la même matinée ou pour le même après-midi.

**Article 20 (alinéa 1<sup>er</sup>).**

Lorsque la ville où siège le tribunal ou le conseil de discipline est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des intéressés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale, ils ont droit pour chaque journée de séjour à une indemnité de 16,25 F.

**Article 21 (alinéa 1<sup>er</sup>).**

Les assistants techniques non fonctionnaires participant aux enquêtes sur accidents de mer effectuées en vertu de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande peuvent recevoir, s'ils le requièrent, des vacations au taux de 6,50 F, par demi-journée consacrée, sous la conduite de l'administrateur des affaires maritimes enquêteur, à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins.

**Article 22.**

Les traductions par écrit sont payées 2,60 F les cent mots français.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés pour faire des traductions orales devant les instances d'enquête ou de juridiction, il leur est alloué :

1<sup>o</sup> Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : 5,20 F.

2<sup>o</sup> Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 2,60 F.

**Article 25.**

Il est alloué en outre aux experts, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 km de la commune de leur résidence, une somme de 9,10 F par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 km, une somme de 18,20 F par jour.

Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 18,20 F par jour se substituant à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

## Article 29 (alinéa 1er).

Les droits d'expéditions dus aux greffiers des tribunaux maritimes commerciaux dans les cas prévus aux articles 27 et 28 sont fixés à 1 F la page dactylographiée et à 0,60 F la page manuscrite.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1968.

Georges POMPIDOU:

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Jean CHAMANT.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

---

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

---

DÉCRET du 19 janvier 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 janvier 1968).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ah Chou (Yvonne), Papeete (Polynésie française), 10-06-48, NAT

Ayou (Loijing), Ruutia (Polynésie française), 08-05-45, NAT, autorisée à s'appeler légalement Hailloux (Liliane),

Lam Tam (Alice), Uturoa (Polynésie française), 26-05-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Bontent (Alice),

Ling (Wuan Sun), Papeete (Polynésie française), 09-01-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ling (Geneviève),

Li Sin Chen (Max), Papeete (Polynésie française), 12-10-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lechene (Max),

Pang Fat (Chin Hah), Arue (Polynésie française), 28-03-41, NAT, autorisée à s'appeler légalement Pang (Monique),

Shung (Kim Tchoun), Papeete (Polynésie française), 21-05-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chune (Pierre),

Tcheun Ting Kieou (Simone, You Tai), Papeete (Polynésie française), 02-11-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Resnay (Simone-Yolande),

Tchoun Kong Sam (Lina Soui Line), Papeete (Polynésie française), 29-02-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chong (Lina-Céline).

DÉCRET du 22 janvier 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 janvier 1968).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

A Fo (Sou Kiong), Teaharoa (Polynésie française), 24-11-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement A Fo (Gérard),

Chung (Pit Yong), Papeete (Polynésie française), 24-05-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chunne (Yvonne),

Yuong Kam Shing (Ayen), Punaauia (Polynésie française), 01-05-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Hiongue (Rose).

DÉCRET du 8 février 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 février 1968).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lou (Nou Sou min), Papeete (Polynésie française), 05-03-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Loux (Dominique),

Lou, née Wong Kai (Ah Yuen), Hauimo (Polynésie française), 24-10-39, NAT, autorisée à s'appeler légalement Loux, née Villet (Noëlle),

Lou (Dominique), Papeete (Polynésie française), 05-12-62, EFF,

Lou (Patrick), Papeete (Polynésie française), 21-01-65, EFF,

Lou Lin (Lau Thai Noy), Papeete (Polynésie française), 15-06-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lou (Francis),

Tchan Lun (Assam), Papeete (Polynésie française), 27-04-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chan (Léon),

Tchan Lun, née Tsang (Yu Ying), Papeete (Polynésie française), 22-08-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chan, née Sang (Viviane),

Tchan Lun (Françoise Siou Hao), Papeete (Polynésie française), 18-02-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chan (Françoise, Simone),

Tchan Lun (Claude Wing Léon), Papeete (Polynésie française) 06-04-59, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chan (Claude Vincent Léon),

Tchan Lun (Jacqueline Siou Yee), Papeete (Polynésie française), 05-04-62, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chan (Jacqueline, Sylvie),

Tchin Sion (Souloun), Bora-Bora (Polynésie française), 21-07-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chinison (Jean-Claude),

Tchin Sion, née Yu Tsuen (Jifoulane), Faaa (Polynésie française), 04-08-35, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chinison, née Jus (Josiane),

Tchin Sion (Pascal), Papeete (Polynésie française), 22-11-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chinison (Pascal),  
 Tchin Sion (Annick), Papeete (Polynésie française), 21-01-62, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chinison (Annick),  
 Tchin Sion (Thierry), Papeete (Polynésie française), 19-04-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chinison (Thierry),  
 Tchin Sion (Mirco), Papeete (Polynésie française), 08-06-66, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chinison (Mirco),  
 Tchung (Sen Yon), Bora-Bora (Polynésie française), 08-08-28, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chungal (Raymond),  
 Tchung, née Yu Chip Lin (Tchi Tai), Punaautia (Polynésie française), 11-05-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chungal, née Florian (Madeleine),  
 Tchung You (Ayou), Faaa (Polynésie française), 16-03-25, NAT, autorisé à s'appeler légalement Touniou (Alexandre),  
 Tchung You, née Wang Sang (Siou Thay), Afaahiti (Polynésie française), 14-03-28, NAT, autorisée à s'appeler légalement Touniou, née Vonsangue (Hélène),  
 Tchung You (Myrto), Papeete (Polynésie française), 16-02-48, EFF, autorisée à s'appeler légalement Touniou (Myrto),  
 Tchung You (Huguette), Papeete (Polynésie française), 10-05-49, EFF, autorisée à s'appeler légalement Touniou (Huguette),  
 Tchung You (Richard), Papeete (Polynésie française), 16-07-50, EFF, autorisé à s'appeler légalement Touniou (Richard),  
 Tchung You (Irène), Papeete (Polynésie française), 20-09-51, EFF, autorisée à s'appeler légalement Touniou (Irène),  
 Tchung You (Aline), Papeete (Polynésie française), 29-10-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Touniou (Aline),  
 Tchung You (Melita), Papeete (Polynésie française), 24-06-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Touniou (Melita),  
 .....

**DÉCRET** du 9 février 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 18 février 1968).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chung (Kui Kim), Rimatara (Polynésie française), 28-08-23, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chauvin (Raymond),  
 Fontana (Sixte), Civitanova Marche (Italie), 26-05-38, NAT.  
 .....

**DÉCRET** du 23 février 1968 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 25 février 1968).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Kong (Fouk Tay), Papeete (Polynésie française), 26-08-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Kong (René, Yves)  
 .....

Ly Sao (Lee Gnie), Papeete (Polynésie française), 20-06-21, NAT,  
 Ly Sao, née Chang (Soi Yen), Tautira (Polynésie française), 02-05-29, NAT,  
 Ly Sao (Willy), Pare-Pirae (Polynésie française), 06-02-52, EFF,  
 Ly Sao (Lee Toum), Pare-Pirae (Polynésie française), 29-12-53, EFF,  
 Ly Sao (Lee Wilyme), Papeete (Polynésie française), 14-02-58, EFF,  
 Ly Sao (Willeon), Papeete (Polynésie française), 13-03-60, EFF,  
 Ly Sao (Lee The Le On), Papeete (Polynésie française), 27-12-63, EFF,  
 .....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** n° 498 TO du 21 février 1968 *portant annulation des crédits inemployés du budget 1967 de l'office de développement du tourisme, et affectation de ces mêmes crédits au budget 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ", et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, et notamment son article 14 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme en date du 27 décembre 1967, adoptant le budget pour l'année 1968, approuvé en conseil de gouvernement le 10 janvier 1968 ;

Sur proposition du directeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits de la section extraordinaire du budget de l'office de développement du tourisme 1967, restés sans emploi à la fin de l'exercice budgétaire sont annulés.

Art. 2. — Ces crédits sont reportés pour le même montant et avec la même affectation au budget de l'année 1968 (section extraordinaire) qui se trouve ainsi modifié :

1°) En recettes et dépenses ordinaires à la somme de :	58.600.000 CFP
2°) En recettes et dépenses extraordinaires à la somme de :	99.774.414 CFP

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 515 PEL du 23 février 1968 fixant la date de l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (cycle A et cycle B), 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sessions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1248 CAB du 27 juin 1960 donnant délégation de signature au chef du service du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la notice n° 125 SCT/Sap/1/1 en date du 1<sup>er</sup> février 1968 du ministère des affaires sociales - relations internationales ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, cycles A et B, aura lieu en 1968 aux dates suivantes :

- Cycle A : 1<sup>re</sup> session : 16 mai
- Cycle B : 1<sup>re</sup> session : 17 mai
- Cycle A : 2<sup>e</sup> session : 5 septembre
- Cycle B : 2<sup>e</sup> session : 6 septembre

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

- Cycle A : 15 avril 1968 : 1<sup>re</sup> session
- Cycle B : 10 mai 1968 : 1<sup>re</sup> session
- Cycle A : 4 août 1968 : 2<sup>e</sup> session
- Cycle B : 30 août 1968 : 2<sup>e</sup> session

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service du personnel,*

N. HUMBERT.

ARRÊTÉ n° 542 J du 24 février 1968 constatant l'exercice des fonctions de procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret du 10 février 1968 admettant M. Waddy, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 février 1968.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est constaté, à compter du 16 février 1968, l'exercice des fonctions de procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Combes (Joseph) procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 543 J du 24 février 1968 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magis-

trats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu l'arrêté n° 542 J du 24 février 1968 constatant l'exercice des fonctions de procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Combes, procureur de la République près le tribunal de première instance,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est constatée, à compter du 16 février 1968, la suppléance de M. Combes (Joseph) procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete par M. Delmée (Victor) substitut du procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 544 J du 24 février 1968 convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par celui du 19 novembre 1956 et la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptée pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1968 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2.— Les élections auront lieu au scrutin de liste, à la mairie, pour les communes de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, et pour les districts dans les chefferies, d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du territoire du 15 avril 1966.

Art. 3.— Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous

la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, à Faaa, Pirae et Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts, sous la présidence du chef du district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4.— Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie et l'autre sera immédiatement transmise sous enveloppe au gouverneur.

Art. 6.— Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7.— L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 545 ENR du 24 février 1968 habilitant le chef du service de l'enregistrement à signer par délégation du chef du territoire les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1968,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef du service de l'enregistrement est habilité à signer par délégation du chef du territoire les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 547 FT du 26 février 1968 accordant une avance sur subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une avance de cinq cent mille (500.000) francs sur sa subvention de fonctionnement 1968 est accordée au syndicat d'initiative de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 563 AA du 28 février 1968 autorisant un interdit de séjour à résider temporairement à Tahiti.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1587 APA du 8 décembre 1951 et l'arrêté n° 621 AA du 17 mars 1961 portant interdiction de séjour ;

Vu la décision n° 3534 AA du 19 octobre 1966 autorisant un interdit de séjour à résider temporairement à Papeete ;

Vu la décision n° 429 AA du 13 février 1967 autorisant un interdit de séjour à résider temporairement à Tahiti ;

Vu l'avis émis en consultation à domicile par la commission des interdictions de séjour,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour (consultation à domicile) le condamné à l'interdiction de séjour, BROTHERSON Gaston, est autorisé à résider à Tahiti pendant une période d'un an, pour compter du 23 janvier 1968.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Art. 2.— Les services de la sûreté et de la gendarmerie notifieront cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adresseront tant au procureur de la République

qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTE n° 566 DOM du 28 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'accès au nouveau pont de Papenoo (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4218 DOM du 27 décembre 1967 ordonnant une enquête administrative préalable aux travaux d'accès au nouveau pont de Papenoo (Tahiti) ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire du district de Papenoo dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1968,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarés d'utilité publique, dans le district de Papenoo (Tahiti), les travaux d'accès au nouveau pont de Papenoo, conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la chefferie de Papenoo pendant huit jours, du 18 au 27 mars 1968, inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches, et jours fériés exceptés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Papenoo et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également

faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 28 mars 1968, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des domaines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétariat général de la Polynésie française	Président
le chef de la circonscription administrative des îles du Vent	Membre
Fees, ingénieur des travaux publics	»
Jaunez, propriétaire à Punaauia	»
R. Teissier, propriétaire à Faaa	»
V. Tom Sing Vien, propriétaire à Hitiaa	»
Iteiti Temehu, propriétaire à Papenoo	»

La commission se réunira au bureau de la circonscription administrative, à Papeete, et recevra pendant huit jours du 28 mars au 4 avril 1968 inclusivement, les dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 4 avril 1968 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés aux bureaux de la circonscription ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête parcellaire au chef du territoire (service des domaines).

Art. 10.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai d'un an pour compter de ce jour.

Art. 11.— Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent, les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 567 AE du 28 février 1968 portant approbation du budget de l'exercice 1968 et du compte définitif de l'exercice 1967 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1933 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1968.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés :

1°) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1967 arrêté :

*En recettes* : à la somme de 6.382.496.- (six millions trois cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize) francs C.F.P. ;

*En dépenses* : à la somme de 5.441.400.- (cinq millions quatre cent quarante-et-un mille quatre cents) francs C.F.P.

2°) la situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1967 s'élevant à la somme de 4.272.467.- (quatre millions deux cent soixante-douze mille quatre cent soixante-sept) francs C.F.P. en numéraire et 190.000.- (cent quatre-vingt-dix mille) francs C.F.P. en portefeuille.

3°) le budget de l'exercice 1968 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 7.407.184.- (sept millions quatre cent sept mille cent quatre-vingt-quatre) francs C.F.P.

Art. 2.— Est autorisé au titre de l'exercice 1968, un prélèvement forfaitaire de 800.000.- (huit cent mille) francs C.F.P. sur la caisse de réserve pour faire face aux premières dépenses de l'exercice en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 568 PÊCHE** du 28 février 1968 *ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières aux Gambier (lagon entier).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le 8 février 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1968,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte aux Gambier (lagon entier) du 1<sup>er</sup> mars 1968 au 30 avril 1968 (inclus).

Art. 2. — Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de la pêche, ou, à défaut,

du président du conseil de district les quantités de nacre dont il s'est rendu acquéreur. Cette nacre sera classée en 5 catégories :

1<sup>o</sup>) *Nacre N° 1* : forme normale, aucune piqûre.

2<sup>o</sup>) *Nacre N° 2* : forme normale, quelques piqûres.

3<sup>o</sup>) *Nacre N° 3* : forme normale, nombreuses piqûres.

4<sup>o</sup>) *Nacre N° 4* : valve déformée ou brisure de valve.

5<sup>o</sup>) *Nacre N° 5* : valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (ex : valves de très grande dimension de forme ou couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflures de nacre etc...).

Art. — 3. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeetē, le 28 février 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTE n° 570 AA** du 28 février 1968 *portant classement des districts de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents des conseil de districts de la Polynésie française modifié par l'arrêté n° 1677 FT du 4 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 54 AA du 10 janvier 1964 portant classement des districts de la Polynésie française ;

Vu les résultats du dénombrement de la population effectué en 1967 ;

Vu l'arrêté n° 146 AA du 16 janvier 1968 portant classement des districts de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 28 février 1968,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté n° 146 AA du 16 janvier 1968 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 les districts de la Polynésie française sont classés sur les bases indiquées en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le classement suivant abroge toutes dispositions antérieures :

**CLASSEMENT DES DISTRICTS**  
1°) Circonscription administrative des îles du Vent :

Districts	Superficie	Points	Population	Points	Santé	Enseignement	Chef-lieu	Armée	Total des points	Total des éléments suppl.	Classement par cat.
<i>Ile de Tahiti</i>											
Punaauia	75 km <sup>2</sup>	3	3.448 H	5					8		7 <sup>e</sup>
Paea	55	3	2.919	5	Dispensaire				8	1	7
Papara	100	3	2.087	5	Dispensaire	CEG			8	2	7
Mataiea	62	3	1.280	5	Dispensaire			Centre repos	8	2	7
Papeari	39	2	1.238	5					7		6
Afaahiti	27	2	891	4	Hôpital	CEG	PA	BIMAT	6	4	7
Pueu	27	2	748	3					5		4
Tautira	95,5	3	846	4					7		6
Vairao	29	2	877	4				Centre repos	6	1	6
Toahotu	19	1	621	3					4		3
Teahupoo	52	3	593	3					6		5
Faaone	43	2	464	2					4		3
Hitiaa	60	3	555	3					6		5
Mahaena	38	2	345	2					4		3
Tiarei	35	2	817	4					6		5
Papenoo	118	3	833	4					7		6
Mahina	37	2	1.694	5				CEA	7	1	7
Arue	21	2	3.778	5				Légion	7	1	7
<i>Ile de Moorea</i>											
Afareaitu	25	2	1.055	4	Hôpital		PA		6	2	7
Haapiti	39	2	895	4					6		5
Papetoai	30	2	643	3					5		4
Teavaro	18	1	546	3					4		3
Paopao	24	2	1.231	5	Infirmierie	CEG			7	2	7
<i>Ile de Maiao</i>											
Maiao	9,5	1	206	2					3		2

2°) Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent :

<i>Ile de Raiatea</i>											
Opoa	57 km <sup>2</sup>	3	847 H	4					7		6 <sup>e</sup>
Tevaitoa	24	2	593	3					5		4
Tehuruï	12	1	310	2					3		2
Vaiaau	22	2	549	3					5		4
Fetuna	13	1	591	3					4		3
Avera	32	2	903	4					6		5
<i>Ile de Huahine</i>											
Fare	10	1	442	2	Infirmierie		PA		3	2	4
Fitiï	10	1	654	3					4		3
Haapu	5	1	229	2					3		2
Tefareriï	12	1	267	2					3		2
Parea	6	1	277	2					3		2
Faie	8	1	238	2					3		2
Maeva	12	1	465	2					3		2
Maroe	10	1	242	2					3		2
<i>Ile de Tahaa</i>											
Faaha	8	1	562	3					4		3
Vaitoare	8	1	356	2					3		2
Haamene	10	1	457	2					3		2
Hipu	6	1	247	2					3		2
Iripau	25	2	783	3	Infirmierie				5	1	5
Ruutia	21	1	358	2					3		2
Tapuamu	21	1	490	2					3		2
Niua	10	1	314	2					3		2
<i>Ile de Bora-Bora</i>											
Nunue	10	1	1.216	5	Infirmierie		PA		6	2	7
Faanui	13	1	461	2					3		2
Anau	7	1	394	2					3		2
<i>Ile de Maupiti</i>											
	13,5	1	635	3	Infirmierie				4	1	4

## 3°) Circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier :

Districts	Superficie	Points	Population	Points	Santé	Enseignement	Chef-lieu	Armée	Total des points	Total des éléments suppl.	Classement par cat.
Ahe	15 km <sup>2</sup>	1	130 H	1					2		1 <sup>re</sup>
Amanu	38	2	117	1					3		2 <sup>e</sup>
Anaa	25	2	360	2	Infirmierie				4	1	4
Apataki	15	1	108	1					2		1
Arutua	12	1	163	1					2		1
Faaite	30	2	146	1					3		2
Fangatau	12	1	107	1					2		1
Fakahina	15	1	61	1					2		1
Fakarava	67	3	230	2					5		4
Hao	40	2	448	2	Dispensaire	Centre I. I.	PA	CEP	4	4	6
Hereheretue	9	1	10	1					2		1
Hikueru	18	1	115	1					2		1
Katiu	30	2	95	1					3		2
Kauehi	53	3	99	1					4		3
Kaukura	20	1	144	1					2		1
Makemo	49	2	252	2		Centre I. I.			4	1	4
Manihi	15	1	161	1					2		1
Marokau	22	2	85	1					3		2
Mataiva	15	1	138	1					2		1
Napuka	16	1	362	2					3		2
Tepoto	16	1	67	1					2		1
Niau	24	2	139	1					3		2
Nukutavake	10	1	110	1					2		1
Pukapuka	10	1	98	1					2		1
Pukarua	6	1	167	1					2		1
Rangiroa	75	3	868	4	Infirmierie	CEG			7	2	7
Raroia-Takume	27	2	95	1					3		2
Reao	12	1	255	2					3		2
Taenga-Nihiru	22	2	68	1					3		2
Takapoto	30	2	121	1					3		2
Takarua	33	2	161	1					3		2
Tatakoto	15	1	142	1					2		1
Tikehau	15	1	287	2					3		2
Makatea	21	1	55	1					2		1
Tureia	15	1	40	1					2		1
Vahitahi	7	1	109	1					2		1
Vairaatea	4	1	90	1					2		1
Gambier	35	2	516	3	Infirmierie		PA	CEP	5	3	7

## 4°) Circonscription administrative des îles Australes :

<i>Ile de Tubuai</i>	48 km <sup>2</sup>	2	1.398 H	5	Hôpital	CEG	Circonsp.		7	3	7 <sup>e</sup>
<i>Ile de Raivavae</i>											
Rairua		1	388	2	Infirmierie		PA		3	2	4
Anatonu	16	1	325	2					3		2
Vaiuru		1	286	2					3		2
<i>Ile de Rimatara</i>	8	1	747	3	Infirmierie				4	1	4
<i>Ile de Rapa</i>	40	2	363	2	Dispensaire				4	1	4
<i>Ile de Rurutu</i>											
Moerai	16	1	684	3	Inf. Hôp.		PA		4	2	5
Hauti		1	256	2					3		2
Avera	13	1	606	3	Infirmierie				4	1	4

## 5°) Circonscription administrative des îles Marquises :

Districts	Superficie	Points	Population	Points	Santé	Enseignement	Chef-lieu	Armée	Total des points	Total des éléments suppl.	Classement par cat.
<i>Ile de Nuku-Hiva</i>											
Taiohae	40 km <sup>2</sup>	2	687 H	3	Hôpital	CEG	Circonsp.		5	3	7 <sup>e</sup>
Taipivai	50	2	399	2	Infirmerie				4	1	4
Hatiheu	71	3	265	2	Infirmerie				5	1	5
<i>Ile de Ua-Pou</i>											
Hakahau	55	3	870	4	Infirmerie	Centre I.I.	PA		7	3	7
Hakamaïi	65	3	544	3	Infirmerie				6	1	6
<i>Ile de Ua-Uka</i>											
Ua-Uka	39	2	359	2	Infirmerie				4	1	4
<i>Ile de Hiva-Oa</i>											
Atuona	80	3	663	3	Inf. Hôp.		PA		6	2	7
Puamau	120	3	364	2	Infirmerie				5	1	5
<i>Ile de Tahuata</i>											
Tahuata	61	3	564	3	Infirmerie				6	1	6
<i>Ile de Fatu-Hiva</i>											
Fatu-Hiva	80	3	459	2	Infirmerie				5	1	5

Art. 4.— Le présent classement servira de base au calcul des indemnités des présidents et vice-présidents des conseils de districts et des agents de police des districts.

Art. 5.— Les présidents et vice-présidents des conseils de districts qui, en application du présent texte, sont classés dans une catégorie inférieure à celle qui leur était précédemment attribuée, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur ancien classement.

Art. 6.— Dans les districts bénéficiant d'un classement supérieur au classement précédent, les agents de police seront reclassés à un échelon de la nouvelle catégorie comportant des appointements égaux ou immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient précédemment.

Dans les districts reclassés dans une catégorie inférieure à la précédente, les agents de police conserveront à titre personnel l'échelon de la catégorie à laquelle ils appartiennent et leur carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie.

Art. 7.— Compte tenu des sujétions particulières imposées aux intéressés par la configuration géographique des îles Marquises, les agents de police en service dans certaines vallées seront classés comme suit :

- Agent de police servant dans la vallée d'Hakahetau (district d'Hakahau) : 6<sup>e</sup> catégorie
- Agent de police servant dans la vallée d'Hanaïapa (district d'Atuona) : 5<sup>e</sup> catégorie
- Agent de police servant dans la vallée d'Hanavave (district de Fatu-Hiva) : 4<sup>e</sup> catégorie

Art. 8.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment :

— l'arrêté n° 54 AA du 10 janvier 1964, modifié par :

- l'arrêté n° 1093 AA du 12 mai 1964,
- l'arrêté n° 482 AA du 24 février 1965,
- l'arrêté n° 487 AA du 15 février 1967,
- l'arrêté n° 693 AA du 3 mars 1967,
- l'arrêté n° 2022 AA du 21 juin 1967.

— l'article 18 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960, modifié par :

- l'article 1 de l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965,
- l'article 1 de l'arrêté n° 661 FT du 12 mars 1965,
- l'arrêté n° 3323 FT du 5 octobre 1966.

sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1968.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## ANNEXE

REGLES A APPLIQUER POUR LE CLASSEMENT  
DES DISTRICTS

Des points sont attribués aux districts d'après leur superficie et leur population.

- Superficie* : — jusqu'à 20 km<sup>2</sup> 1 point  
 — de 21 à 50 km<sup>2</sup> 2 points  
 — plus de 50 km<sup>2</sup> 3 points
- Population* : — jusqu'à 200 habitants 1 point  
 — de 201 à 500 habitants 2 points  
 — de 501 à 800 habitants 3 points  
 — de 801 à 1.200 habitants 4 points  
 — plus de 1.200 habitants 5 points

Le total des points obtenus par chaque district détermine sa catégorie d'après le tableau ci-après :

1<sup>e</sup> cat. 2<sup>e</sup> cat. 3<sup>e</sup> cat. 4<sup>e</sup> cat. 5<sup>e</sup> cat. 6<sup>e</sup> cat. 7<sup>e</sup> cat.  
 2 points 3 points 4 points 5 points 6 points 7 points 8 points

D'autres éléments interviennent ensuite, qui permettent le classement du district dans une, deux ou trois catégories au-dessus :

**Santé :**

- Infirmerie
- Infirmerie-hôpital
- Dispensaire
- Hôpital.

**Enseignement :**

- Centre interfiles
- C.E.G.

**Situation :**

- Chef-lieu de circonscription
- Chef-lieu de poste administratif.

**Armée :**

- Base militaire ou navale
- Centre de repos.

Sans pouvoir toutefois dépasser la 7<sup>e</sup> catégorie, le district possédant l'un quelconque de ces éléments est classé dans la catégorie immédiatement supérieure, celui qui en possède 2 est classé 2 catégories au-dessus et celui qui en possède 3 ou plus est classé 3 catégories au-dessus.

**ARRÊTÉ n° 580 AA/PLAN** du 29 février 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 67-117 du 1<sup>er</sup> septembre 1967 de l'assemblée territoriale approuvant un complément de programme sur la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 66-121 bis du 1<sup>er</sup> décembre 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1967 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 67-117 du 1<sup>er</sup> septembre 1967 approuvant un complément de programme sur la tranche 1967 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu les résolutions n° 63 et 27 des 22 juin 1967 et 11 janvier 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération susvisée du 1<sup>er</sup> septembre 1967 en ce qui concerne l'opération "groupe scolaire de Paopao" approuvée par la résolution n°

27 du 11 janvier 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S. et dans la limite des crédits ouverts par celui-ci, à savoir :

Chap.	Art.	§	Opérations	A.P.	C.P. 67	C.P. 68
5020	4		<i>Enseignement</i> Ecoles primaires aux îles du Vent			
		6	Groupe scolaire de Paopao	1,3		1,3

Art. 2.— Le chef du service du plan ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 581 AA/PLAN** du 29 février 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 11 janvier 1968 par le comité directeur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1968 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 30 du 11 janvier 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-142 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs CFP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A. P.	C. P.	
					1968	1969
5001	2	1	A. — Dépenses générales			
			Etudes générales			
			Etudes hydrogéologiques			
			Eaux souterraines	10	5	5
			Etudes diverses			
5002	4	1	Financement des études préalables	3	3	—
			Total chapitre 5001	13	8	5
5002	2	1	B. — Production			
			Production agricole			
			Etudes, recherche et enseignement			
			Recherche agronomique	5,2	4	1,2
			Centre d'expérimentation de Rangiroa	4,8	3,8	1
			Bâtiments			
			Centre d'expérimentation et de démonstration d'Opunohu (CEFEDO)	11,3	6	5,3
			Cocotier			
			Secteur régénération cocoteraie	8,5	6	2,5
			Total chapitre 5002	29,8	19,8	10
5004	4	1	Eaux et forêts			
			Section de reboisement			
			Action forestière préparatoire	2,6	1	1,6
5011	5	7	Total chapitre 5004	2,6	1	1,6
			Total production	32,4	20,8	11,6
5011	5	7	C. — Infrastructure			
			Routes et ponts			
			Routes à Tahiti et à Moorea			
5012	4	5	Route de Fare Rau Ape	6	6	—
			Total chapitre 5011	6	6	—
5012	4	5	Ports maritimes			
			Port de Papeete			
5015	2	1	Transfert des hangars	4	4	—
			Total chapitre 5012	4	4	—
5015	2	1	Aéronautique			
			Etudes et recherches			
			Etudes d'aérodromes secondaires	1	—	1
5016	5	1	Total chapitre 5015	1	—	1
			Transmissions			
			Réseaux téléphoniques			
			Réseau de Papeete	58,6	30	28,6
5018	4	2	Total chapitre 5016	58,6	30	28,6
			Total infrastructure	69,6	40	29,6
5018	4	2	D. — Equipements sociaux			
			Jeunesse et sports			
			Bâtiments			
5019	3	1	Maison des jeunes et de la culture	18,5	—	18,5
			Total chapitre 5018	18,5	—	18,5
5019	3	1	Santé			
			Matériel			
			Equipement hôpital général	18	12	6
			Total chapitre 5019	18	12	6

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A. P.	C. P.	
					1968	1969
5020	4	5	D. — Equipements sociaux (suite)			
			Enseignement			
			Bâtiments			
			Construction 26 classes à Tahiti	12,5	—	12,5
5021	2	1	Total chapitre 5020	12,5	—	12,5
			Urbanisme et habitat			
			Urbanisme			
			Lever topographique et cadastral de Papeete	15	—	15
			Habitat et lotissements			
5021	6	1	Lotissement de Pamatai	1	—	1
			Total chapitre 5021	16	—	15
			Total équipements sociaux	65	—	39,5
			Total du programme tranche 1968	180	—	85,7

Art. 2.— Le chef du service du plan ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., les chefs de circonscription et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 582 AA/PLAN du 29 février 1968 rendant exécutoire la délibération n° 67-143 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 67-143 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale approuvant un programme complémentaire à la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 24 du 11 janvier 1968 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-143 du 24 novembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un programme complémentaire à la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 67-143 du 24 novembre 1967 approuvant un programme complémentaire à la tranche 1968 de la section locale du F.I.D.E.S.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu le décret du 16 avril 1966 portant prorogation des délais d'exécution du programme d'équipement 1961-1965 des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1209 PLAN en date du 15 novembre 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3259 AA en date du 27 septembre 1967 modifié par celui n° 3442 AA du 12 octobre 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 67-205 en date du 20 novembre 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 novembre 1967,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvées les modifications ci-après concernant le programme de la section locale du F.I.D.E.S. annulant des crédits accordés au titre du programme 1961-1965 prorogé et les reportant sur le V° plan à titre de programme complémentaire à la tranche 1968 :

OPÉRATIONS	CREDITS ANNULES (III <sup>e</sup> PLAN)		CREDITS OUVERTS (V <sup>e</sup> PLAN)	
	Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
Etudes techniques préliminaires	4001-4	281.717	5001-4-1	281.717
Matériel des subdivisions agricoles	4002-1-2	399.431	5002-3-1	399.450
Bateau de pêche expérimental	4005-10	3.504.275	5006-5-1	3.504.275
Route Taravao-Teahupoo	4011-3-4	154	5011-5-4	154
Sorties de Papeete	4011-3-5	4.138.500	5021-5-1	4.138.500
Avenue du Prince Hinoi	4011-3-6	3.327.583	5021-5-2	3.327.583
C.E.G. Uturoa	4020-1-3	2.845.962	5020-9-1	2.845.962
Centre de l'enfance Papeete	4020-2-5	1.797.695	5020-4-2	1.797.695
Stade scolaire de Tupaerui	4020-3-1	515.828	5018-4-1	515.828
Etude des eaux	4022-3-7	38.240	5001-2-1	38.240
Route de Fare Rau Ape	4022-4-3	10.947	5011-5-7	10.947
Caisse d'Epargne	4016-3	550.000	—	—
Réseau téléphonique de Papeete	—	—	5016-5-1	550.000
Plan d'aménagement touristique et du domaine Crane	4022-4-1	285.000	—	—
Aménagement domaine Crane (Parc botanique Papeari)	—	—	5007-5-1	285.000
Personnel d'études	4001-1	151.137	—	—
Matériel	4001-2	320	—	—
Cacao	4002-3	41.264	—	—
Calé	4002-4	79.616	—	—
Poivre	4002-5	46.664	—	—
Cultures maraichères	4002-8	42.220	—	—
Amélioration zootechnique	4005-3	14.962	—	—
Alimentation du bétail	4005-3-1	3.633	—	—
Nacre	4005-6	2.632	—	—
Perliculture	4005-7	12.618	—	—
Parc d'attente Uturoa	4005-9	8.675	—	—
Culture de l'huître comestible	4005-11	59	—	—
Route dorsale de la presqu'île	4011-3-2	1	—	—
Port de Papeete (Hangar)	4012-2-1	3.925	—	—
Approfondissement passe Papeete	4012-2-9	9.820	—	—
Débarcadère de Puamau	4012-3-1	10.032	—	—
Aérodromes secondaires	4015-4	1	—	—
Logement receveur Uturoa	4016-1-4	3.625	—	—
Réseau téléphonique Papeete	4016-4-1	38	—	—
Centre médical de Moorea	4019-1-1	2	—	—
Ecole infirmiers et sages-femmes	4019-1-4	1.509	—	—
Centre de protection maternelle et infantile	4019-1-6	18.841	—	—
Aménagement Pointe Vénus	4022-4-6	3.306	—	—
Secteur de régénération de la cocoteraie	—	—	5002-5-3	454.900
Total.....	(III <sup>e</sup> PLAN)	18.150.232	(V <sup>e</sup> PLAN)	18.150.232

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 592 AA/PLAN du 4 mars 1968 complétant les dispositions de l'arrêté n° 481 AA/PLAN du 15 février 1967 rendant exécutoire la délibération n° 66-115 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. et le transfert des crédits inscrits au III<sup>e</sup> plan.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 481 AA/PLAN du 15 février 1967 rendant exécutoire la délibération n° 66-115 du 21 novembre 1966 de

l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. et le transfert de crédits inscrits au III<sup>e</sup> plan ;

Vu la résolution n° 16 du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 20 janvier 1967 ;

Vu la lettre n° 53 CC/B du 19 février 1968 du directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique demandant que l'arrêté n° 481 AA/PLAN susvisé soit complété par la mention expresse de virement sur le chapitre 5000 des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme annulées au chapitre 4000 et reportées par le même arrêté au chapitre 5000,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 15 février 1967 est complété comme suit :

Est rendue exécutoire la délibération n° 65-115 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale approuvant divers virements d'autorisations de programme et de crédits de paiement de la section locale du F.I.D.E.S. suivant le tableau ci-après :

Chap.	Art.	Para.	Opérations	Annulations		Ouverture	
				A. P.	C. P. 1966	A. P.	C. P. 1966
4002	2	1	Pépinières de cocotiers	1.200.000	1.200.000		
»	»	2	Baguage des cocotiers	1.000.000	1.000.000		
»	3	—	Cacaoyer	670.000	670.000		
»	5	—	Poivrier	830.000	830.000		
5002	4	1	Centre de formation d'expérimentation et de démonstration d'Opunohu			3.700.000	3.700.000
				3.700.000	3.700.000	3.700.000	3.700.000

Art. 2.— Les chefs des services du plan et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 601 AE du 4 mars 1968 autorisant une société d'assurance à pratiquer dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exé-

cutées en France ou en Algérie, modifiée ou complétée par le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande en date du 23 octobre 1967 du représentant responsable pour la France de la Commercial Union Assurance Company Limited ;

Vu la dépêche 562 du 2 février 1968 du ministre de l'économie et des finances (direction des assurances),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La société d'assurance "Commercial Union Assurance Company Limited" dont le siège social est à Londres E.C. 3, 24 Cornhill et le représentant pour la France, 8 rue Edouard VII à Paris (9<sup>e</sup>) est autorisée à pratiquer dans le territoire les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances : bris de glaces, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'aéronefs, mur du son, impact, entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17<sup>o</sup> du même article.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 602 AA/F du 4 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-19 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-19 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-19 du 15 février 1968 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1967.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget local 1967 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 247 AA en date du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1014 FT en date du 17 janvier 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 31-68 en date du 8 février 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 février 1968,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement exercice 1967 est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

Chapitre	Article	Désignation	En plus par	
			article	chapitre
		<i>I. - RECETTES</i>		
1	4	Patentes et licences § 3 - Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce	2.000	
	5	Recettes des exercices antérieurs	750	2.750
2	1	Droits à l'importation § 2 - Droits d'entrée 10.300 § 3 - Droits d'entrée supplémentaires 1.360 § 5 - Droits de consommation sur les produits importés (essence) 30.835	42.495	
	2	Taxe de consommation intérieure § 1 - Comptoir d'achat et de vente des tabacs	1.265	43.760
4	2	Taxe d'entraide sociale	1.000	
	5	Recettes des exercices antérieurs	400	1.400
7	1	Recettes des services § 5 - Travaux publics	100	100
				48.010
		<i>II. - DEPENSES</i>		
39	1	Chambre de commerce et d'industrie	2.750	
	2	Caisse de compensation des prestations familiales	1.400	
	3	Office de développement du tourisme	1.360	5.510
40	1	Fonds routier	14.800	
	2	Fonds hydraulique	7.500	22.300
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	10.300	
	5	Office de développement du tourisme	9.900	20.200
				48.010

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

William TCHENG.

*Le président,*

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 603 AA du 4 mars 1968 prononçant la fermeture provisoire des locaux du restaurant de Mme Wai Theing Cheung Césarine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 102 de la délibération n° 66-67 du 9 juin 1966 interdisant les exploitations de patente dans tous magasins ou locaux qui ne sont pas reconnus conformes au présent arrêté par le service d'hygiène ;

Vu la lettre n° 6/SH/68 du 13 février 1968 du service d'hygiène de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcée la fermeture provisoire des locaux du restaurant de Mme Wai Theing Cheung Césarine, pour une durée indéterminée. L'ouverture ne pourra être autorisée qu'après achèvement complet des travaux d'aménagement prescrits par le chef du service d'hygiène.

Art. 2.— Le service des affaires administratives, le service d'hygiène de Papeete et le service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 604 AA du 4 mars 1968 prononçant la fermeture provisoire des locaux du magasin Wing Chong.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 102 de la délibération n° 66-67 du 9 juin 1966 interdisant les exploitations de patente dans tous magasins ou locaux qui ne sont pas reconnus conformes au présent arrêté par le service d'hygiène ;

Vu la lettre n° 5/SH/68 du 13 février 1968 du service d'hygiène de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcée la fermeture provisoire des locaux du magasin Wing Chong pour une durée indéterminée. L'ouverture ne pourra être autorisée qu'après achèvement complet des travaux d'aménagement prescrits par le chef du service d'hygiène.

Art. 2.— Le service des affaires administratives, le service d'hygiène de Papeete et le service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 609 AE du 5 mars 1968 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu la demande en date du 23 octobre 1967 du représentant responsable pour la France de la Commercial Union Assurance Company Limited ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est acceptée la désignation de M. Antoni K. H. Bambridge en qualité d'agent spécial de la société d'assurance : Commercial Union Assurance Company Limited dont le siège social est à Londres E.C. 3., 24 Cornhill et le représentant pour la France, à Paris (9<sup>e</sup>), 8 rue Edouard VII.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 619 AA du 6 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-14 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-14 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire Charbon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION** n° 68-14 du 15 février 1968 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 247 AA en date du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1250 AA en date du 27 décembre 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 26-68 en date du 30 janvier 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 février 1968,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'action judiciaire intentée par Monsieur Chardon, pour vols et déprédations commis à son domicile le 9 février 1966 par trois détenus évadés de la maison d'arrêt.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

William TCHENG.

*Le président,*

Jean MILLAUD.

**DECISION** n° 631 TP du 6 mars 1968 *portant création d'une commission de police de la voirie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la conférence de l'équipement du 18 décembre 1967,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une commission de police de la voirie.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président : Le chef du service des travaux publics et des mines, assisté d'un agent de son service, chargé du secrétariat de la commission.

Membre : Le directeur de l'office des postes et télécommunications,

Le chef de circonscription des îles du Vent,

Un représentant de la commune de Papeete,

Un représentant de la commune de Faaa,

Un représentant de la commune de Pirae.

Art. 3. — La commission de police de la voirie sera compétente pour formuler des avis sur toutes les affaires qui lui seront soumises et relatives à la police de la voirie ainsi qu'à l'occupation et à la conservation du domaine public de la voirie. Organisme d'action quotidienne de la commission pour la coordination des programmes de voirie, elle accordera les autorisations nécessaires, qui par leur nature sont du ressort de cette commission.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président. Un procès-verbal de la séance est établi et éventuellement soumis à l'approbation des autorités compétentes. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service des travaux publics, sous le contrôle du chef du service des travaux publics.

Art. 5. — La compétence territoriale de la commission se limite à la circonscription administrative des îles du Vent. La commission pourra, le cas échéant, se saisir d'affaires concernant les autres circonscriptions administratives en accord avec les chefs de circonscription intéressés.

Art. 6. — La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete le 6 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ARRÊTE** n° 634 AA du 6 mars 1968 *approuvant le plan de servitudes radio-électriques du centre récepteur de Faaa - Hotuarea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 891 APA du 22 août 1949 rendant applicable en Polynésie française les lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1952 du ministre des postes et télécommunications portant classement du centre de Tahiti-Faaa en 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative pour transfert d'attribution des servitudes centrales du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3309 AA du 3 octobre 1967 portant ouverture d'une enquête relative à l'établissement des servitudes de protection ;

Vu l'arrêté n° 3688 AA du 3 novembre 1967 modifiant l'arrêté n° 3309 AA du 3 octobre 1967 précité et abrogeant l'arrêté n° 3329 AA du 4 octobre 1967 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Fees Jacques, commissaire-enquêteur, chargé de l'enquête publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le plan des servitudes radio-électriques du centre récepteur du réseau général radio-électrique de Faaa-Hotuarea est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 mars 1967.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 635 AA du 6 mars 1968 rapportant l'arrêté n° 253 AA du 24 janvier 1968 portant fermeture de l'entreprise de concassage de M. Jules Jansen.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 AA du 24 janvier 1968 portant fermeture de l'entreprise de concassage de M. Jules Jansen ;

Vu la demande présentée par le chef de circonscription administrative des îles du Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La réouverture du fonctionnement du groupe concassage qui a été installé sur un terrain sis à Mahina PK 10 par Jules Jansen est autorisée.

Art. 2. — L'arrêté n° 253 AA du 24 janvier 1968 est rapportée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 638 S du 6 mars 1968 rendant obligatoire la vaccination antidiphthérique et antitétanique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 mai 1910 modifié par les décrets du 30 juin et 2 septembre 1914, 8 avril 1930 et 10 novembre 1948 relatif à la protection de la santé publique dans les E.E.O. ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954, réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les E.F.O. notamment son article 23 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de salubrité publique en sa séance du 5 mars 1968 ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— En application de l'article 23 de l'arrêté n° 583 S susvisé, est rendue obligatoire dans tout le territoire la vaccination contre la diphtérie et contre le tétanos de tout enfant âgé de 6 mois à 6 ans.

Art. 2.— Le chef du service de santé établira un programme de vaccination, tenant compte des conditions épidémiologiques.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du service d'hygiène ainsi que par les agents de la force publique et seront punies des peines prévues par le décret n° 57-1057 du 24 septembre 1957 pour la 4<sup>e</sup> catégorie d'infractions.

Art. 4.— Le chef du service de santé, les maires des communes, les chefs de circonscriptions administratives, les chefs de poste, les chefs de district sont chargés de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 639 AA du 6 mars 1968 clôturant une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1968,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le mardi 30 janvier 1968 est déclarée close le jeudi 29 février 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 645 AA/DOM du 7 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-15 du 15 février 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-15 du 15 février 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives à charge de remblai d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-15 du 15 février 1968 accordant des concessions définitives à charge de remblai d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1252 DOM du chef de territoire, en date du 27 décembre 1967, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 27-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 30 janvier 1968 ;

Dans sa séance du 15 février 1968,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'emplacements du domaine public maritime à Bora-Bora, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix	Observations
1	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) d'une superficie de 527 m <sup>2</sup> , situé au droit de la terre Aoe.	M. Auguste Buchin	5.270 Fr (10 Fr par m <sup>2</sup> )	Alignement général A-B indiqué sur le plan
2	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) d'une superficie de 511 m <sup>2</sup> , situé au droit du lot de ville Vaiteuru n° 126.	M <sup>me</sup> Monette Knodel	5.110 Fr (10 Fr par m <sup>2</sup> )	Néant
3	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) d'une superficie de 450 m <sup>2</sup> , situé au droit de la terre Apaapaiteira 1.	M <sup>me</sup> Teriitepuea a Puni	4.500 Fr (10 Fr par m <sup>2</sup> )	Néant

Art. 2.— Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur les emplacements qui leur sont concédés, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2<sup>o</sup> — *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3<sup>o</sup> — *Interdiction d'aliéner.*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin, chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
William TCHENG.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 646 AA/DOM du 7 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-16 du 15 février 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-16 du 15 février 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-16 du 15 février 1968 accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1258 DOM du chef de territoire, en date du 27 décembre 1967, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 28-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 30 janvier 1968 ;

Dans sa séance du 15 février 1968,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de trois emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix	Observation
1	Emplacement du domaine public maritime à Tefarerii (Huahine) de 1585 m <sup>2</sup> au droit de la terre Nuihaa 1 (accord des propriétaires).	Paroisse de Tefarerii de l'église évangélique de Polynésie française	Gratuit (Délibération n° 63-26 du 14 mars 1963)	Tracé arrondi à l'embouchure de la rivière
2	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) de 924 m <sup>2</sup> au droit de la terre Mautara lot n° 1.	M. et M <sup>me</sup> Tenania Moetu et M <sup>lle</sup> Tenania Tuhumateura	9.240 Fr (10 Fr par m <sup>2</sup> )	Néant
3	Emplacement du domaine public maritime à Maupiti de 375 m <sup>2</sup> au droit de la propriété de la paroisse de Maupiti.	Paroisse de Maupiti de l'église évangélique de Polynésie française	Gratuit (Délibération n° 63-26 du 14 mars 1963)	Néant

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur les emplacements qui leur sont concédés, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2<sup>o</sup> — *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3<sup>o</sup> — *Interdiction d'aliéner.*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la

date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin, chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 647 AA/DOM du 7 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-18 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-18 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-18 du 15 février 1968 accordant la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1008 DOM du chef de territoire, en date du 3 janvier 1968, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 38-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 février 1968,

**Adopte :**

Article 1er.— Est accordée la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea (P.K. 42,500) d'une superficie de 3.750 m<sup>2</sup>, situé au droit du lotissement Vahoata (domaine d'Atimaono), au profit de la société civile foncière de Vahoata, au prix de 93.750 francs (25 francs par m<sup>2</sup>).

Art. 2.— Cette concession est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1° — *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

La concessionnaire sera tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement qui lui est concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2° — *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3° — *Interdiction d'aliéner.*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, la concessionnaire s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin, la concessionnaire sera tenue de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 648 AA/DOM du 7 mars 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-20 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-20 du 15 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime à Punaauia (lieu dit Outumaoro), d'une superficie de 47.300 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1968.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION** n° 68-20 du 15 février 1968 accordant gratuitement à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime à Punaauia (lieu dit Outumaoro), d'une superficie de 47.300 mètres carrés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1185 DOM du 27 septembre 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 33-68 du 8 février 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 février 1968,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est concédée gratuitement à l'office de développement du tourisme, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Punaauia (lieu dit Outumaoro), d'une superficie de 47.300 mètres carrés.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
Jean MILLAUD

#### CPRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

**DÉCISION** n° 6 ISLV du 29 février 1968 nommant un nouveau vice-président au conseil de district de Ruutia (Tahaa).

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef de circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu l'arrêté n° 676 a.g.f. du 6 août 1940 portant organisation administrative de la circonscription des I.S.L.V. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu la décision n° 3 ISLV du 28 mars 1967 constatant les résultats des élections du 12 mars 1967 au conseil de district de Tapuamu (Tahaa), portant notamment élection de M. Tanetuia Peu, membre du conseil de district de Tapuamu ;

Vu le procès-verbal du conseil de district de Ruutia (Tahaa) en sa réunion du 28 janvier 1968,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Faaturai Inariki est déclaré élu vice-président du conseil de district de Ruutia (Tahaa) à compter du 28 janvier 1968 en remplacement de M. Tanetuia Peu nommé membre du conseil de district de Tapuamu par décision n° 3 ISLV du 28 mars 1967.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

R. ANGELIER.

#### AVIS OFFICIELS

##### EQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 18 mars 1968, sur une demande formulée par M. Antonin Chalons, commerçant, demeurant à Uturoa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur un terrain communal, tel que défini au plan, un poste de distribution de carburants se classant dans la catégorie première des liquides inflammables.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 avril 1968 à 17 heures.

M. Claverie Claude, chef de la subdivision des TP/ISLV est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 27 février 1968.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

##### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 29 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mars 1968 sur une demande formulée par M. Nicolas Bae-

chler, demeurant à Hamuta (Pirae), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 25 KVA sur l'ancienne propriété Reasin Lévy (face CEA) Mahina.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mars 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,43
CANADA.....	1 dollar canadien	82,24
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,418
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22,35
AUTRICHE.....	1 schilling	3,46
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,01
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	214,65
ITALIE.....	100 liras	14,32
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,51
PAYS-BAS.....	1 florin	24,81
PORTUGAL.....	1 escudo	3,52
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,32
SUISSE.....	1 franc suisse	20,58
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,40
HONG-KONG.....	1 dollar	14,79
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,69
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. Le Gouverneur de la Polynésie Française, pour lequel domicile est élu en l'étude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs, suivant exploit de Me MAI, huissier, à

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 21 février 1968 enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative du 29 janvier 1968, enregistré transcrit Vol. 525 N° 14 contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française d'une parcelle de la terre TEMUHU 2, sise à Arue, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 m<sup>2</sup>) moyennant le prix principal de UN MILLION DEUX CENT MILLE F. (1.200.000 F) par M. Jean Henri BATUT, horloger, époux sous le régime de la séparation de biens de Mme Vaeamu MARA.

Avec déclaration à M. Le Procureur de la République que la présente notification lui était faite conformément à l'art. 2.194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de 2 mois et que faute par lui de l'avoir fait dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toute hypothèque de cette nature.

Avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République que l'origine de propriété antérieure dudit immeuble s'établissait comme suit :

— M. Jean Henri BATUT était propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis avant son mariage des époux René Charles Félix ROSE et Ileana Maeva TUMAHAI et de Mme Monique ADAMS, épouse COWAN suivant acte de Me DUBOUCH, notaire à Papeete en date du 15 mai 1962, enregistré à Papeete le 18 mai 1962 Vol. 86 N° 675 et transcrit à la même date Vol. 380 N° 79.

#### ORIGINE ANTERIEURE

*Du chef de M. et Mme ROSE et de Mme Monique COWAN*

Ils étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis conjointement de M. Jacques NICOLAS et Mme Avrina MACCHI, son épouse, suivant acte de Me LEJEUNE, notaire à Papeete en date du 10 avril 1956, enregistré à Papeete le 18 avril 1956 F° 99 N° 675 et transcrit à la même date Vol. 380 N° 79.

*Du chef de M. et Mme NICOLAS*

L'immeuble leur appartenait par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

- 1) Mme Tutemahine TUMAHAI, veuve de M. Louis Charles Eugène LEVY,
- 2) M. Germain Roland Max LEVY.
- 3) M. Alfred Lubin LEVY,
- 4) Mme Arlette Purea LEVY, épouse John Russel REASIN,
- 5) M. Gustave Louis Henri LEVY, époux de Mme Yvette Lucienne Marguerite PAQUIER,
- 6) Mme Lisette Tu LEVY épouse de M. Alexis MARTIN,
- 7) Mme Charlotte Teipoo LEVY épouse de M. Jean Walter Tepuataonini GRAND,
- 8) Hiro Paul LEVY,
- 9) Mlle Huguette Hinano LEVY,

suivant acte de Me LEJEUNE notaire à Papeete, du 8 mai 1952 enregistré à Papeete le 30 août 1952 F° 45 N° 316 et transcrit à la même date Vol. 358 N° 79.

*Du chef des consorts LEVY*

Les consorts LEVY étaient eux-mêmes propriétaires comme l'ayant recueilli dans la succession de leur père M. Louis Charles Eugène LEVY, décédé le 1er octobre 1950 et dont la déclaration a été enregistrée à Papeete, le 11 janvier 1950, Vol. 16 N° 144.

*Du chef de M. Louis LEVY*

Ce dernier était lui-même propriétaire par acquisition de Mme ROSE dite Rosa RAOULX suivant acte de Me DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 11 avril 1945, enregistré à Papeete le 13 janvier 1945 F<sup>o</sup> 66 Cse 1519 et transcrit le 13 avril 1945 Vol. 329 N<sup>o</sup> 77.

*Du chef de Mme Rose RAOULX*

Celle-ci était elle-même propriétaire au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M. et Mme TAUNIUA a PIHATARIOE a NANAI aux termes d'un acte de Me DUBOUCH, notaire à Papeete, du 29 juin 1942, enregistré à Papeete, le 3 juillet 1942 F<sup>o</sup> 1942 Cse 566 et transcrit à la même date Vol. 320 N<sup>o</sup> 9.

*Du chef de M. et Mme PIHATARIOE a NANAI*

Ils étaient eux-mêmes propriétaires au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

- 1) Mlle Hotutu SALMON,
- 2) Mme Pomateao SALMON,
- 3) M. Alexandre SALMON époux de Mme Laure FOUGEROUSSE,
- 4) M. Eric Taaroa SALMON,

suivant acte de Me DUBOUCH en date du 9 avril 1942 enregistré le 10 avril 1942 F<sup>o</sup> 1942 Cse 376 et transcrit à la même date Vol. 319 N<sup>o</sup> 22.

*Du chef des Consorts SALMON*

Les consorts SALMON étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur sœur Mme Marguerite Tita SALMON veuve de M. Tamaiarii a PIHATARIOE a NANAI dit Philippe MICHELI, décédée sans postérité le 7 octobre 1940.

*Du chef de Mme Marguerite Tita SALMON veuve de M. Tamaiarii a PIHATARIOE a NANAI dit Philippe MICHELI*

Cette dernière était elle-même propriétaire en vertu d'un testament, la constituant légataire universelle des biens de son mari M. Tamaiarii a PIHATARIOE a NANAI dit Philippe MICHELI, reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete et enregistré le 6 mars 1935 Vol. 46 N<sup>o</sup> 561.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal Officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

G. COPPENRATH.

Avocat-Défenseur.

*Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD*

Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française, pour lequel domicile est élu en l'étude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs, suivant exploit de Me MAI, huissier, à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 21 février 1968 enregistré constatant le dépôt fait ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative du 26 janvier 1968, enregistré et transcrit le 1er février 1968 vol. 525 N<sup>o</sup> 15, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Fran-

çaise d'une parcelle de la terre ATIHAO sise à Pirae d'une superficie de 710 mètres carrés moyennant le prix de 710.000 F. par :

1) M. Moeterauri Teira Alphonse TEFAATAU époux de Mme Raitua PEAMATARIU, propriétaire demeurant à Pirae.

2) M. Félix Rodolphe TEFAATAU propriétaire demeurant à Pirae.

3) M. Paul Célestin Mauarii TEFAATAU, propriétaire demeurant à Pirae, époux de Mme Tetuataata a PUNUA.

4) M. Edwin Terevareva TEFAATAU, propriétaire demeurant à Pirae.

avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que la présente notification lui a été faite conformément à l'art. 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telle inscription d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de 2 mois et que faute par lui de l'avoir fait dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toute hypothèque de cette nature.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient, outre les vendeurs susnommés, M. et Mme TEFAATAU, elle née PAOFAI, de qui ils le tenaient en vertu d'un acte de partage reçu par Me MOZELLE les 13 mai, 22 juin et 21 juillet 1960 enregistré, transcrit Vol. 410 N<sup>o</sup> 3.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal Officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

G. COPPENRATH,

Avocat-Défenseur.

*Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD*

Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu en l'étude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs, suivant exploit de Me MAI, huissier, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 21 février 1968 constatant dépôt fait au greffe ledit jour d'un acte en la forme administrative en date du 9 janvier 1967, enregistré, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française, d'une parcelle de 3 hectares dépendant de l'ancien domaine d'ATIMAONO dite « Terre Eugénie » dite aussi « Propriété Teriitahi TAHAAMATAI », sise à Mataiea, par Mme Oruetu TEHAAMATAI cultivatrice demeurant à Papara, veuve non remariée de M. Harold ROSS.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que ladite notification lui était faite conformément à l'art. 2194 du Code Civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de 2 mois et que faute par lui de l'avoir fait dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toute hypothèque de cette nature.

Déclarant en outre, à Monsieur le Procureur de la République que l'origine de propriété de la terre dont s'agit s'établit ainsi qu'il suit :

— Mme Oruetu TEHAAMATAI était propriétaire de la parcelle aliénée au Territoire pour l'avoir reçue en vertu du

tirage au sort des biens dépendant de la communauté ayant existé entre ses parents, M. Teritahi a TEHAAMATAI et Mme Turaivaro TETUANUI, auxquels il a été procédé devant M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 février 1936 et qui fut enregistré le 20 mars 1936 F° 56 N° 939, ainsi qu'en vertu d'un acte de rétrocession en date du 31 août 1950 enregistré, transcrit vol. 350 N° 16, par le mineur James ESTALL qui par acte reçu par Me LEJEUNE le 17 mai 1957, enregistré transcrit Vol. 387, N° 27, a déclaré ratifier après sa majorité l'acte de rétrocession précité.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal Officiel*, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

G. COPPENRATH.  
Avocat-Défenseur.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française, pour lequel domicile est élu en l'étude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs, suivant exploit de Me MAI, huissier, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 21 février 1968, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 30 mars 1968, enregistré, transcrit vol. 507, n° 48, contenant vente au profit du territoire de la Polynésie Française d'une parcelle de la terre MARAAI et TAAUE, d'une superficie de un hectare cinquante sept ares quatre vingt centiares (1 ha 57 a 80 ca) sise à Papara, et d'une servitude de ladite parcelle à partir de la route de ceinture, ce moyennant le prix de 7.101.000 F par Monsieur Victor, Auguste LEHARTEL, propriétaire à Papara, époux de Madame Tetuaehuriarato a TEURA, lui déclarant que Monsieur Victor LEHARTEL avait acquis l'immeuble dont fait partie la parcelle vendue de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel suivant acte sous seings privés du 12 novembre 1934 enregistré, transcrit vol. 319 n° 100.

Avec déclaration à M. le Procureur de la République que ladite notification lui était faite conformément à l'art. 2.194 du Code Civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de l'avoir fait dans ledit délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toute hypothèque de cette nature.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal Officiel*, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

G. COPPENRATH.  
Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt trois juin mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié.

Entre : Dame Monique LASSUS-MINVIELLE, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Le sieur Jean-Claude MICHELOT, O.R.T.F. rue Dumont d'Urville à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux MICHELOT/LASSUS-MINVIELLE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 16/5/67)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze Septembre mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié.

Entre : Dame Valentine ZINGUERLET, sans profession, demeurant à Arue, face au Drive-in, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 16 Mai 1967, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : Le sieur Armand HUAATUA, chauffeur, demeurant à Arue, face au Drive-In.

Il appert que le divorce d'entre les époux HUAATUA-ZINGUERLET a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur à Papeete

## VENTE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot d'une parcelle de terre sise à PIRAE, en bordure de la route TUTERAI TANE (dite encore route de l'Agriculture).

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE

VENDREDI 5 AVRIL 1968 A HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur Rudolf BAMBRIDGE, demeurant à Papeete, agissant en tant que tuteur des six enfants mineurs :

- Marc Te Arii Rua Te Arii te Moana Rau Ariiane POMARE, né à Papeete le 6 août 1953
- Aimata Hinarii Alberte Katty POMARE, née à Papeete le 12 Octobre 1957
- Purae Maevanua Ivanui Edwige Yolanda POMARE, née à Papeete le 13 février 1961
- Farahinano Emma POMARE, née à Papeete le 18 Janvier 1962
- Marianne Elisa Vahine POMARE, née à Papeete le 15 Janvier 1963
- Louise Moearii POMARE, née à Papeete le 24 Février 1965

Pour lequel domicile y est élu en son étude, quai Bir-Hackeim, à Papeete.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 15 Décembre 1967, enregistré, dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS »

« Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre du conseil ;

« Homologue l'avis du conseil de famille des mineurs POMARE en date du vingt sept octobre mil neuf cent soixante sept ;

« Autorise Rudolf BAMBRIDGE, tuteur des mineurs, « à faire procéder à la vente à la barre du Tribunal de Première Instance de Papeete, d'une parcelle de terre de quatre vingt neuf mètres carrés dépendant du lot numéro 2 des terres « MEHEATA » et « TEPUNA », sise à Pirae, « appartenant aux mineurs :

- 1 — Marc Te Arii Tino Rua Te Arii te Moana Rau POMARE,
- 2 — Aimata Hinarii Alberte Katty POMARE,
- 3 — Porea Macvarua Ivanui Edwige Yolanda POMARE,
- 4 — Farahinano Emma POMARE,
- 5 — Marianne Elisa Vahine POMARE,
- 6 — Louise Moearii POMARE ;

« Fixe la mise à prix à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS CP ;

« Laisse les dépens à la charge du requérant ».

DESIGNATION

« Une parcelle de terre sise dans la Commune de PIRAE, en bordure de la route TUTERAI TANE, d'une superficie de quatre vingt neuf mètres carrés, et bornée :

Au Nord-Est par la rue TUTERAI TANE sur quarante six mètres quatre vingt centimètres

Au Sud-Ouest par le surplus de la propriété des vendeurs sur quarante six mètres quatre vingt centimètres

Au Nord-Ouest par le lot un des terres « Meheata » et « Tepuna » sur deux mètres

Au Sud-Est par le lot trois des mêmes terres sur deux mètres

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 269 ENR a été autorisée selon décision du 25 Janvier 1968.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 15 Décembre 1967, comme suit :

Lot Unique : QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci . . . . . 80.000

Fait et rédigé par le défenseur soussigné, à Papeete, le 8 Mars 1968.

R.E. BAMBRIDGE.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

— POVIBO —

« Société régie par la loi du 24 juillet 1966, et le décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales ».

Suivant acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 18 janvier 1968, enregistré le 22 janvier 1968, folio 4, bord. : 107/6, reçu : 1.500 francs, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre :

Monsieur DUGAY (Albert Emile François), retraité de la Marine, et Madame TAHUHUTERANI (Sylvie), sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, Résidence Hamuta.

L'objet de la Société est :

— Toutes opérations commerciales et notamment l'importation, la représentation en général, la commission, le transit et la consignation.

— Le commerce de tous articles de quincaillerie, de droguerie et d'accessoires pour véhicules, automobiles et deux roues.

— La création, l'achat ou la location et l'exploitation de tous établissements commerciaux se rattachant à son objet, sans que la présente liste énumérative soit limitative.

— Et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières ou mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Son siège est à Papeete, rue Bonnard.

Sa durée a été fixée à 99 ans.

Sa dénomination est "POVIBO".

Le capital a été souscrit partie en numéraire, pour deux cent mille francs (200.000 F), et partie en apports en nature pour cent mille francs (100.000 F),

Soit :

Par Monsieur DUGAY, pour trente mille francs, ci . . . . .	30.000 F
Par Madame DUGAY, pour deux cent soixante dix mille francs, ci . . . . .	270.000 F
<b>Total : TROIS CENT MILLE FRANCS, ci . . . . .</b>	<b>300.000 F</b>

En rémunération de ces apports, il a été attribué :

— A Monsieur DUGAY : trois parts, numérotées de 1 à 3, ci . . . . .	3 parts
— Et à Madame DUGAY : vingt sept parts, numérotées de 4 à 30, ci . . . . .	27 parts
<b>Au total : Trente parts, ci . . . . .</b>	<b>30 parts</b>

de dix milles francs chacune.

La Société a pour gérant Madame DUGAY, pour une durée illimitée.

Les produits nets de la Société sont répartis comme suit : cinq pour cent (5%) à titre de réserve légale.

Toutes provisions et réserves jugées utiles à la bonne marche de la Société.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales. Le paiement des répartitions se fait annuellement au siège social, dans le mois de la signature de l'inventaire du bilan et du compte des pertes et profits.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 31 janvier 1967.

Pour extrait.

Me Andrée DUBOUCH,  
Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE,  
notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 19 février 1968, les associés de la société à responsabilité limitée "TAHITI PIECES DÉTACHÉES", au capital de 300.000 francs CP dont le siège est à Papeete, Route de Tipaerui, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 138 B, ont décidé :

- 1° - De changer la dénomination sociale qui est désormais : "SOCIETE POLYNESIENNE DE COMMERCE" par abréviation "POLYCOME";
- 2° - D'augmenter le capital social de 100.000 francs CP pour le porter à 400.000 francs CP, au moyen de la création de 10 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CP chacune, attribuées à l'un des associés en rémunération d'un nouvel apport en numéraire d'une somme équivalente;
- 3° - Et en conséquence des décisions sus-énoncées, de modifier les articles 3 et 7 des statuts.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des tribunaux de Papeete le 28 février 1968.

Pour extrait et mention:  
M. LEJEUNE,  
Notaire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Compte définitif - Exercice 1965**  
300 fr l'exemplaire

**Nomenclature douanière**  
suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives  
Nouvelle édition  
Prix broché : 450 frs

**Statistiques douanières**

Année 1966 — Prix : 350 francs

**Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete  
Prix : 20 francs

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.  
Prix broché : 25 francs

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)  
Prix : 60 francs.

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du territoire de la Polynésie française.  
Prix : 100 francs.

**Code de la route**

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

Edition 1967  
Prix : 100 francs

**Note**

sur la préparation de la vanille.  
Prix broché : 40 francs